CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL EST ENSEMBLE ET LA COMMUNE DES LILAS DE 2021 A 2023

ENTRE:

La Commune des Lilas

Sise au 96 rue de Paris aux Lilas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du 19 mai 2021,

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET:

L'Etablissement public territorial Est Ensemble

Dont le siège est fixé à l'Hôtel de Territoire 100 avenue Gaston Roussel à Romainville, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de territoire en date du 29 juin 2021,

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial,

D'autre part,

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 4

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 2. SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION 5

ARTICLE 2.1. SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION 5

ARTICLE 2.2. SERVICES CONCOURANT A LA COMMUNICATION ET AUX RELATIONS PUBLIQUES 6

ARTICLE 2.3. SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL 7

ARTICLE 2.4. SERVICES CONCOURANT A L'ENTRETIEN, A LA SECURITE ET L'ACCUEIL DU PUBLIC DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION 8

ARTICLE 2.5. SERVICES CONCOURANT AU GARDIENNAGE DU CENTRE FLOREAL 9

ARTICLE 2.6. SERVICES CONCOURANT A L'ACCUEIL DU PUBLIC AU POINT D'ACCES AU DROIT 10

ARTICLE 2.7. SERVICES CONCOURANT AUX SYSTEMES D'INFORMATION 11

ARTICLE 2.8. SERVICES CONCOURANT A D'AUTRES MISSIONS 12

ARTICLE 3. SITUATION DES AGENTS DES SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION 12

ARTICLE 4. RESPONSABILITES 13

ARTICLE 4.1. ASSURANCES 13

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE 13

ARTICLE 4.1.2. DOMMAGES AUX BIENS 13

ARTICLE 4.1.3. FLOTTE AUTOMOBILE 13

ARTICLE 4.2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE 13

ARTICLE 5. DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION 14

ARTICLE 5.1. DETERMINATION DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT 14

ARTICLE 5.1.1. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION 14

ARTICLE 5.1.2. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES 15

ARTICLE 5.1.3. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE GARAGE MUNICIPAL 15

ARTICLE 5.1.4. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT A L'ENTRETIEN, A LA SECURITE ET L'ACCUEIL DU PUBLIC DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION 15

ARTICLE 5.1.5. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AU

GARDIENNAGE DU CENTRE FLOREAL 16
ARTICLE 5.1.6. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AUX SYSTEMES D'INFORMATION 17
ARTICLE 5.1.7. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT A L'ACCUEIL DU PUBLIC AU POINT D'ACCES AU DROIT 17
ARTICLE 5.1.8. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT A D'AUTRES MISSIONS 17
ARTICLE 5.2. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION 18
ARTICLE 5.2.1 FREQUENCE DES VERSEMENTS 18
ARTICLE 5.2.1 EMISSION DES REMBOURSEMENTS 18
ARTICLE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 18
ARTICLE 7. COMITE DE SUIVI 18
ARTICLE 8. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION 19
ARTICLE 9. AVENANT ET RESILIATION 19
ARTICLE 10. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES 20
ANNEXES 21

PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération Est ensemble a été créée entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville par arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création d'Est Ensemble.

Le 1er janvier 2016, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé les Etablissements publics territoriaux sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 a arrêté le périmètre de l'Etablissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville.

La délibération du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble et désormais l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixent les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et précisent ses compétences, conformément aux dispositions des articles L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Commune ayant conservé tout ou partie de ses services concourant aux compétences transférées au profit de l'Etablissement public territorial, les services ou partie de services conservés par la Commune de XXX doivent dès lors être mis à disposition de l'Etablissement public territorial Est Ensemble, en application de l'article L. 5211-4-1-II du CGCT.

Ainsi, la présente convention de mise à disposition fixe les conditions générales de mise à disposition des services communaux.

Les comités techniques concernés ayant été consultés, ils ont émis un avis sur la présente convention en date du 18 juin 2021 pour l'Etablissement public territorial, et en date du 4 mai 2021 pour la commune des Lilas.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-4-1-I et II, L. 5219-1, L. 5219-2 et L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par la Commune au profit de l'Etablissement public territorial (mise à disposition « ascendante »), de tout ou partie des services concourant à l'exercice des compétences indiquées ci-dessous.

Tableau de correspondance des compétences, équipements et articles de la convention.

Mise à disposition « ascendante » (mise à disposition des services de la commune à Est Ensemble)

- **Dans le champ des compétences exercées intégralement par l'Etablissement public territorial**

Compétences exercées intégralement par l'Etablissement public territorial	**Equipements ou missions concernés**	**Services mis à disposition**	**Sous coût unitaire**
Politique de la ville	**Points d'accès au droit** **Maisons de l'emploi**	Art 2.1. Bâtiments Art. 2.6. Accueil du public au point d'accès au droit	Art. 5.1.1 Bâtiments Art. 5.1.6 Accueil du public au point d'accès au droit

- **Dans le champ des compétences d'intérêt territorial**

Compétences d'intérêt territorial	**Equipements ou concernés**	**Services mis à disposition**	**Sous coût unitaire**
Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs	**Bibliothèques,** **conservatoires,** **Piscines**	Art 2.1. Bâtiments Art. 2.2. Communication et relations publiques Art. 2.3. Garage municipal Art. 2.4. Espace Anglemont Art. 2.5 Gardiennage du Centre Floréal Art. 2.7 Systèmes d'information Art. 2.8. Autres missions	Art 5.1.1. Bâtiments Art 5.1.2. Communication et relations publiques Art.5.1.3 Garage municipal Art 5.1.4. Espace Anglemont Art 5.1.5. Gardiennage du Centre Floréal Art. 5.1.7 Systèmes d'information Art. 5.1.8 Autres missions

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition par l'Etablissement public territorial au profit de la commune (mise à disposition « descendante »), de tout ou partie des services (L. 5219-12) concourant à l'exercice des compétences partagées indiquées ci-dessous :

ARTICLE 2. SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION

ARTICLE 2.1. SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé des parties de ses services concourant au bon fonctionnement, à l'entretien normal et à l'exploitation des bâtiments territoriaux.

En effet, ce service exerce actuellement un ensemble de missions qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence territoriale.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial l'ensemble des services ou parties de services communaux concourant au bon fonctionnement, à l'entretien normal et à

l'exploitation des bâtiments territoriaux, dans les mêmes conditions de service et de délais que celles en vigueur dans la Commune ou précisées par la présente convention, en vue du maintien du niveau de satisfaction des usagers et des utilisateurs. Sont inclus dans ces services les astreintes (astreintes cadres et astreintes techniques d'intervention).

A titre non exhaustif, il s'agit des services ou parties de services suivants :

SERVICE (S)	MISSIONS	MODALITES D'EXECUTION
Département Patrimoine et Cadre de vie	Petit entretien des espaces intérieurs et extérieurs lié à la plomberie, l'électricité, la métallerie, la serrurerie et les menuiseries extérieures métalliques, les luminaires situés à une hauteur inférieure à 3m, les peintures intérieures et extérieures petites surfaces, les revêtements de sols souples, la maçonnerie, la plâtrerie, la vitrerie et miroiterie, les carrelages et les menuiseries bois. Astreinte technique Astreinte sécurité (gestion des alarmes, levée de doute, et gestion des systèmes d'exploitation de surveillance) Entretien des espaces verts attenants aux équipements.	Interventions de régie des ateliers municipaux (y compris achat fournitures) Conduite et suivi des interventions de réparations Gestion administrative des demandes d'intervention Astreintes techniques d'intervention

L'annexe n°2 « Fiche Qui Fait Quoi du petit entretien » *précise les interventions des Services techniques de la Commune et les interventions de la Direction des Bâtiments de l'Etablissement public territorial.*

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire Anglemont,
- Bibliothèque Anglemont,
- Piscine Mulinghausen

Concernant l'astreinte, il est précisé que l'Etablissement public territorial assure une astreinte décisionnelle (niveau direction) et que la Commune assure l'astreinte technique. Concernant l'astreinte sécurité un protocole d'intervention sur les équipements transférés pourra conjointement être élaboré afin de permettre de définir précisément les relations entre les Services techniques de la Commune et l'Etablissement public territorial.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.2. SERVICES CONCOURANT A LA COMMUNICATION ET AUX RELATIONS PUBLIQUES

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service en charge de la communication des équipements

culturels transférés.

En effet, ce service exerce actuellement des missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service communication de la Commune, pour les équipements culturels transférés :

SERVICE (S)	MISSIONS
Direction/service de la communication Service reprographie/imprimerie municipale	Supports imprimés - Conception /pilotage de projets de communication - Rédaction ou réécriture des contenus - Graphisme; - Reprographie et impression; - Distribution / affichage ; - Supports digitaux - Publication de contenus sur le(s) site(s) municipaux

Pour les équipements culturels territoriaux suivant :

- Conservatoire Gabriel-Fauré
- Bibliothèque André Malraux

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.3. SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service de véhicules municipaux des équipements culturels transférés.

SERVICE (S)	MISSIONS
Pool de véhicules municipaux	Utilisation ponctuelle des véhicules municipaux des agents de l'Etablissement public territorial à des fins de déplacement pour récupérer : - des fournitures à l'Hôtel de Territoire, - des ouvrages en librairie, - des instruments de musique et du matériel dédié à l'enseignement musical

Pour les équipements culturels territoriaux suivants :

- Conservatoire Gabriel-Fauré
- Bibliothèque André Malraux

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.4. SERVICES CONCOURANT A L'ENTRETIEN, A LA SECURITE ET L'ACCUEIL DU PUBLIC DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service en charge de l'entretien, la sécurité et l'accueil du public de l'Espace Anglemont comprenant le Conservatoire Gabriel-Fauré et la Bibliothèque André Malraux.

En effet, ce service exerce actuellement des missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du service entretien et sécurité de l'espace Anglemont de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Service entretien et sécurité de l'espace Anglemont	- Accueil - Sécurité - Petit entretien du bâtiment - Nettoyage des locaux (bureaux, espaces accueillant du public, sanitaires, vestiaires, etc.) - Nettoyage des vitres - Fourniture des produits d'entretien - Fourniture des consommables sanitaires - Gestion de l'auditorium

Les agents répartis par catégories, relevant du service en charge de l'entretien et la sécurité de l'Espace Anglemont mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Service entretien et sécurité de l'Espace Anglemont comprenant le Conservatoire Gabriel-Fauré et la Bibliothèque André Malraux	Agent chargé de l'entretien	Adjoint technique de 1ère classe	1	70%	0.7	21 188.83
	Responsable d'équipe	Agent de maîtrise	1	70%	0.7	27 585.74
	Accueil	Adjoint technique de 2ème	1	70%	0.7	21 315.54

	surveil-lance	classe				
	Accueil surveil-lance	Adjoint technique de 2ème classe	1	70%	0.7	21 570.77
	Accueil surveil-lance	Adjoint technique de 2ème classe	1	70%	0.7	20 356.23
	Accueil surveil-lance	Adjoint technique de 2ème classe	1	70%	0.7	21 354.50
	Accueil surveil-lance	Adjoint technique de 2ème classe	1	70%	0.7	20 849.82
	Accueil surveil-lance	Agent so-cial de 2ème classe	1	70%	0.7	15 435.70
	Auditorium	Adjoint technique principal de 1ère classe	0.5	30%	0.15	6 517.36
Total			**8,5 ETP**		**5.75 ETP**	**176 174.49€**

Pour les équipements territoriaux suivants :

- Conservatoire Gabriel-Fauré
- Bibliothèque André Malraux

Les quotités précisées à l'article 2.4 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.5. SERVICES CONCOURANT AU GARDIENNAGE DU CENTRE FLOREAL

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service en charge du gardiennage de la piscine, située au sein du Centre Floréal.

En effet, ce service exerce actuellement des missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial la partie suivante du

service gardiennage de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Service gardiennage du Centre Floréal	- entretien des voies de circulation et des espaces verts, - accès du site, - gestion des containers, - réception des livraisons, - distribution du courrier

Pour l'équipement territorial suivant :

- Piscine Mulinghausen

Les agents répartis par catégories, relevant du service en charge du gardiennage mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Piscine Mulinghausen	Gardien du Centre Floréal	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	30%	0.3	9347.74€
Total			**1 ETP**		**0.3 ETP**	**9347.74€**

Les quotités précisées à l'article 2.5 pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés des parties.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.5 ci-après.

ARTICLE 2.6. SERVICES CONCOURANT A L'ACCUEIL DU PUBLIC AU POINT D'ACCES AU DROIT

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé une partie du service d'accueil du Point d'Accès au Droit situé dans le CCAS, sis au 93 rue de Paris aux Lilas.

En effet, ce service exerce actuellement des missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

Les missions du service et son organisation se décrivent comme suit :

- L'accueil du lieu d'écoute jeunes et familles, de l'antenne de la Mission locale de la Lyr, de l'espace jeune numérique et du bureau information jeunesse ;
- L'accueil du Point d'accès au droit.

Il est par conséquent convenu de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial une partie du service accueil du CCAS de la Commune :

SERVICE (S)	MISSIONS
Service d'accueil du CCAS	- Accueillir le public, l'orienter vers l'intervenant approprié, et préparer les entretiens - Assurer le suivi statistique des permanences - Assurer un rôle d'interface et de relais d'information - Participer au travail d'équipe au sein du Pôle accès au droit

Les agents répartis par catégories, relevant de parties du service en charge de l'accueil, mis à disposition de l'Etablissement public territorial sont répartis comme suit :

Direction, service ou équipement	Fonction de l'emploi	Grade de l'emploi	ETP de l'agent sur l'emploi	Quotité de l'ETP affectée à la compétence (en %)	ETP affecté à la compétence	Masse salariale 2011 correspondant aux ETP affectés à la compétence
Service d'accueil du CCAS	Chargé d'accueil	Adjoint administratif de 2ème classe	1	10%	0,1	3 051
Total			**1 ETP**		**0,1 ETP**	**3 051 €**

Les agents communaux affectés au sein des parties de services mis à disposition conformément à la présente convention, et ci-dessus répartis par catégorie, sont mis à la disposition de l'Etablissement public territorial pour la durée de la présente convention. Les agents concernés en seront individuellement informés par la Commune.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.7. SERVICES CONCOURANT AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, a conservé tout son service en charge des systèmes d'information.

En effet, ce service exerce actuellement des missions, qui relèvent désormais de la compétence communale et de la compétence intercommunale.

La DSI d'Est Ensemble va procéder au raccordement info télécom de la bibliothèque sur le réseau de l'EPT, au cours de l'année 2021. Il est ainsi convenu de poursuivre la mise à disposition de la DSI communale au profit de l'Etablissement public territorial jusqu'au raccordement final de la bibliothèque pour le 1er semestre 2021, soit jusqu'au 30 juin 2021.

SERVICE (S)	MISSIONS
Direction des systèmes d'information	- Maintenance des systèmes centraux informatiques - Maintenance des matériels et des logiciels

	utilisés par les agents - Maintien de la continuité de service en matière de liaisons informatiques et télécom

Pour l'équipement territorial suivant :

- Bibliothèque André Malraux

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.7 ci-après.

ARTICLE 2.8. SERVICES CONCOURANT A D'AUTRES MISSIONS

Au titre des compétences visées à l'article 1er de la présente convention, la Commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, autorise l'utilisation très ponctuelle de la salle municipale Louise Michel par l'Etablissement public territorial comme suit :

- Par le Conservatoire Gabriel-Fauré, pour la lecture de contes tous les 1ers samedis du mois.
- Par la Bibliothèque André Malraux, pour l'organisation d'auditions, d'examens d'élèves et de cours d'instruments 4 fois par an.

Les modalités de détermination des coûts liés au fonctionnement de ces services sont détaillées aux articles 5.1 et 5.1.8 ci-après.

ARTICLE 3. SITUATION DES AGENTS DES SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires communaux et agents communaux non-titulaires affectés au sein des parties de services concourant l'exercice des compétences de l'Etablissement public territorial sont de plein droit mis à la disposition du Président de l'Etablissement public territorial, pour la durée de la présente convention.

Ils demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. À ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés par la Commune de la mise à disposition du service dont ils relèvent. Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions relevant des compétences intercommunales, sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Conformément au paragraphe IV de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président de l'Etablissement public territorial adresse directement aux chefs des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Le Président confie aux chefs des services mis à disposition, les tâches définies à l'article 2.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches, d'une part, à l'aide de la fiche de suivi des conventions de mise à disposition de service proposée par l'Etablissement public territorial. Cette fiche de suivi est renseignée en ligne, chaque semestre, par les services de la Commune mis à disposition et les services de l'Etablissement public territorial.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches d'autre part, à l'aide de tout protocole d'intervention précisé par les services de la Commune mis à disposition et les services de l'Etablissement public territorial.

Enfin, le contrôle de l'autorité fonctionnelle s'effectue lors du comité de suivi de la convention de mise à disposition de service mentionné à l'article 8 de la présente convention.

Le Président pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux

chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Les chefs des services mis à disposition devront dresser un état des recours à leur service pour l'Etablissement public territorial bénéficiaire de la mise à disposition selon des modalités décidées conjointement (réunions ou visites sur site, suivi des interventions etc.).

Les locaux mis à disposition sont ceux abritant les services municipaux mis à disposition ou les locaux techniques utilisés pour leur activité. Le matériel mis à disposition est celui utilisé par les services municipaux mis à disposition pour l'exercice de leur activité.

ARTICLE 4. RESPONSABILITES

ARTICLE 4.1. ASSURANCES

ARTICLE 5.1.1. RESPONSABILITES CIVILE, DU DROIT ADMINISTRATIF OU CONTRACTUELLE

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, du droit administratif ou contractuelle susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier.

ARTICLE 4.1.2. DOMMAGES AUX BIENS

Les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial relèvent de la responsabilité exclusive de de ce dernier lorsqu'il est totalement affectataire du bien, à l'exclusion des biens qui lui sont partiellement affectés par la commune en raison d'une utilisation partielle afférente à l'exécution des compétences de l'Etablissement public territorial.

Pour ces parties de biens principalement affectés à l'exercice des compétences communales, les dommages garantis au titre de l'assurance dommage aux biens sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.

ARTICLE 4.1.3. FLOTTE AUTOMOBILE

Les dommages garantis au titre de la flotte automobile susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des missions de l'Etablissement public territorial sont pris en charge par la commune dans le cadre des contrats d'assurances qu'elle a souscrit à cet effet.
En cas d'utilisation ponctuelle des véhicules municipaux par des agents d'Est Ensemble, le sinistre est pris en charge par l'assurance de la commune, dont le contrat doit prévoir le prêt de véhicules.
Les frais correspondants sont intégrés dans le coût unitaire de fonctionnement défini à l'article 5.1 de la présente convention, et réputés intégralement remboursés par l'Etablissement public territorial au titre des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 4.2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

Les services mis à disposition au titre de la présente convention, notamment ceux désignés aux articles 2.1, 2.4, 2.5 et 2.6 veillent tout particulièrement au respect de la règlementation de sécurité de tous les bâtiments et

équipements dont ils assurent le bon fonctionnement, y compris la règlementation applicable aux établissements recevant du public.

Ils interviennent ainsi en priorité pour assurer le respect de la règlementation de sécurité, en mobilisant notamment l'ensemble des services d'astreinte à chaque fois que c'est nécessaire, et rendent compte immédiatement au chef de service des éventuelles situations dans lesquelles il ne pourrait pas être satisfait à ces obligations règlementaires, afin de toujours garantir la sécurité des occupants et usagers.

ARTICLE 5. DETERMINATION DES COUTS LIES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION

ARTICLE 5.1. DETERMINATION DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'Etablissement public territorial s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à la présente convention sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement conformément à l'article D. 5211-16 du CGCT.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement des services. Il est déterminé par l'addition des sous-coûts détaillés ci-après.

D'autres dépenses pourront être intégrées dans le coût unitaire, à condition qu'elles soient strictement liées au fonctionnement des services mis à disposition et que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 5.1.1. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AU BON FONCTIONNEMENT, A L'ENTRETIEN NORMAL ET A L'EXPLOITATION DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION

Une unité correspond à l'utilisation des parties de service mis à disposition sur une durée de 12 mois.

L'ensemble des charges liées au fonctionnement de ces services ayant fait l'objet d'une évaluation en CLECT en 2012, le sous-coût unitaire de fonctionnement de ces services est égal au montant arrêté par la CLECT dans son rapport du 20 décembre 2012, tel que défini à l'annexe « maintenance » (A+B+C) :

- Le remboursement de la maintenance (niveau C : petites réparations) s'élève **12 550€** pour 12 mois.

Les Lilas	Conservatoire	5 375,00 €
	Bibliothèque André Malraux	2 640,00 €
	Piscine Mulinghausen	4 535,00 €
Sous-total		**12 550€**

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges

transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.2. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

Une unité correspond à l'utilisation de la partie du service communication mise à disposition pour un équipement transféré sur une durée de 12 mois.

Dans l'attente d'une évaluation en Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et d'une définition des niveaux de coûts unitaires de fonctionnement (CUF), le remboursement de la mise à disposition est différé. Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.1.3. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE GARAGE MUNICIPAL

Une unité correspond à l'utilisation de la partie du service pool de véhicules municipaux mise à disposition pour un équipement transféré sur une durée de 12 mois.

Dans l'attente d'une évaluation en Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et d'une définition des niveaux de coûts unitaires de fonctionnement (CUF), le remboursement de la mise à disposition est différé. Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.1.4. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT A L'ENTRETIEN, A LA SECURITE ET L'ACCUEIL DU PUBLIC DE L'ESPACE ANGLEMONT MIS A DISPOSITION

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire est calculé comme suit :

Sous-coût unitaire annuel = Masse salariale annuelle + Dépenses de personnel hors masse salariale + Charges liées au fonctionnement du service

Soit

Sous-coût unitaire annuel = Masse salariale annuelle + (0,03 x masse salariale annuelle) + (0,06 x masse salariale annuelle) + (0,07 x masse salariale annuelle)

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 s'élève à **176 174,49€** pour 12 mois.
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale, soit **5 285,23€** pour 12 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
    - Frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011, soit **10 570,47€** pour 12 mois.

- Contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **12 332,21€** pour 12 mois.

Le remboursement de la masse salariale s'élève ainsi à **204 362,41€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.5. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AU GARDIENNAGE DU CENTRE FLOREAL

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire est calculé comme suit :

Sous-coût unitaire annuel = Masse salariale annuelle + Dépenses de personnel hors masse salariale + Charges liées au fonctionnement du service Soit Sous-coût unitaire annuel = Masse salariale annuelle + (0,03 x masse salariale annuelle) + (0,06 x masse salariale annuelle) + (0,07 x masse salariale annuelle)

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé du nettoyage des bâtiments comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 s'élève à **9 347,74€** pour 12 mois.
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **280,43€** pour 12 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
    - Frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **560,86€** pour 12 mois.
    - Contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **654,34€** pour 12 mois.

Le remboursement de la masse salariale s'élève ainsi à **10 843,38 €** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.6. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT AUX SYSTEMES D'INFORMATION

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service des systèmes d'information est définit comme suit.

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service systèmes d'information mise à disposition pour un bâtiment ou équipement transféré pour une durée de 6 mois uniquement.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service systèmes d'information est calculé comme suit : [(Nombre de postes informatiques à maintenir par ETP de la DSI avant transferts) / (nombre de postes informatiques restant à maintenir dans les équipements transférés)] x coût moyen d'un ETP DSI fixé à 47 938€.

Le remboursement s'élève ainsi à **3 387€** pour le 1er semestre 2020 uniquement.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 6 mois est de 1 unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services.

ARTICLE 5.1.7. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT A L'ACCUEIL DU PUBLIC AU POINT D'ACCES AU DROIT

Une unité correspond à l'utilisation de la partie de service mise à disposition sur une durée de 12 mois.

Le sous-coût unitaire de fonctionnement du service chargé de l'accueil comprend :

- La masse salariale constatée en 2011 s'élève à **3 051€** pour 12 mois.
- Pour les dépenses de personnel hors masse salariale, l'unité de fonctionnement correspond à la quantité d'équivalent temps plein mis à disposition. Le remboursement correspond à la masse salariale totale de chacune des unités de fonctionnement constatée en 2011 multipliée forfaitairement par 3% pour la prise en charge des dépenses de formation, de médecine professionnelle et d'action sociale soit **91,53€** pour 12 mois.
- Pour l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service,
    - Frais généraux (fournitures de produits d'entretien, maintenance matériel, assurances) : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 6% de la masse salariale constatée en 2011 soit **183,06€** pour 12 mois.
    - Contribution des fonctions ressources au fonctionnement du service mis à disposition : l'unité de fonctionnement retenue est la quantité d'équivalent temps plein mise à disposition. Il est appliqué forfaitairement un coefficient de 7% de la masse salariale constatée en 2011 soit **213,57€** pour 12 mois.

Le remboursement de la masse salariale s'élève ainsi à **3 539,16€** pour 12 mois.

La prévision d'utilisation du service mis à disposition pour 12 mois est d'une (1) unité de fonctionnement. Ce sous-coût est ferme, et ne peut faire l'objet d'une révision qu'en cas de réévaluation du montant des charges transférées au titre des tâches effectuées par ces services

ARTICLE 5.1.8. SOUS-COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CONCOURANT A D'AUTRES MISSIONS

La salle municipale Louise Michel n'est pas un équipement transféré. Son utilisation ponctuelle par

l'Etablissement public territorial n'a pas fait l'objet d'une évaluation en Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

Dans l'attente d'une évaluation en Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) et d'une définition des niveaux de coûts unitaires de fonctionnement (CUF), le remboursement de la mise à disposition est différé. Le paiement définitif sera ensuite fixé par voie d'avenant.

ARTICLE 5.2. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA COMMUNE MIS A DISPOSITION

ARTICLE 5.2.1 FREQUENCE DES VERSEMENTS

Le remboursement effectué par l'Etablissement public territorial de la mise à disposition de services au titre du présent article fait l'objet d'un versement annuel.

Le remboursement des mises à disposition de l'année en cours interviendra en début d'année N, ou dès la signature des conventions, et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 5.2.1 EMISSION DES REMBOURSEMENTS

L'annexe n°1 « Flux financiers des mises à disposition » jointe à la présente convention récapitule les flux croisés entre la Commune et l'Etablissement public territorial. Elle permet une meilleure coordination entre la direction des Finances de l'Etablissement public territorial et la direction des finances de la Commune.

Le remboursement des mises à disposition liées à l'année N fait l'objet d'un versement unique annuel qui intervient dès le vote du budget de l'exercice, dès lors que la présente convention a été signée des deux parties et peut être jointe à l'écriture comptable. La règle de l'arrondi à l'entier est appliquée à la somme des sous-coût unitaires. Si le premier chiffre après la virgule de la somme totale est inférieur à 5, le titre ou le mandat devra être arrondit à l'entier inférieur. Si le premier chiffre après la virgule du total est supérieur ou égal à 5, le titre ou le mandat devra être arrondit à l'entier supérieur.

Afin de faciliter la gestion comptable des flux croisés de mandat et de recette entre les deux parties, les mandats et titres devront expressément spécifier la nature et l'objet des frais remboursés :

- « MADS-ANNEE-FRAIS-PERSONNEL-LES-LILAS » correspondant à l'imputation 70846 pour la commune / 6217 pour l'Etablissement public territorial
- « MADS-ANNE-FRAIS-GENERAUX-LES-LILAS » correspondant à l'imputation 70876 pour la commune / 62875 pour l'Etablissement public territorial

ARTICLE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

En cas de fermeture temporaire (pour une durée supérieure à 6 mois) d'un équipement en raison de l'ouverture d'un nouvel équipement ou de travaux, le remboursement des services mis à disposition et des fluides est suspendu pour l'équipement concerné pour une durée d'un semestre ou plus selon des modalités précisées par voie d'avenant.

ARTICLE 7. COMITE DE SUIVI

Est Ensemble propose aux communes une fiche de suivi de la mutualisation à compléter en ligne. Cette dernière retrace la réalisation des missions des services mis à disposition, de façon globale, pour chaque semestre et pour

chaque équipement. Elle permet de préparer la réunion du comité de suivi.

Un comité de suivi est créé pour l'ensemble des services mis à disposition afin de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention.
- examiner les conditions financières de ladite convention.
- proposer des améliorations de la mutualisation des services entre l'Etablissement public territorial et la Commune.

Ce comité de suivi est composé de :

- la Mission stratégie,
- la direction générale adjointe aux Ressources de l'Etablissement public territorial (notamment les directions des bâtiments, de la relation à l'usager et de la logistique des finances),
- les directions opérationnelles intéressées de l'Etablissement public territorial,
- du DGS de la Commune ou de son représentant
- des services intéressées dans la commune.

Ce comité en réfère aux DGS de l'Etablissement public territorial et de la Commune.

Ce comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande de l'Etablissement public territorial ou de la Commune. Le compte rendu de la réunion du comité de suivi est transmis au DGS de la commune et au DGS de l'Etablissement public territorial.

ARTICLE 8. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, soit pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9. AVENANT ET RESILIATION

La présente convention pourra le cas échéant, être modifiée, par voie d'avenant (ajustement du périmètre des services mis à disposition, ajustement des coûts unitaires de fonctionnement, fin de mise à disposition de service), par une décision conjointe du Président et du Maire respectivement habilités par leurs assemblées délibérantes.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la date de la délibération de son assemblée délibérante, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité ou de l'établissement. La délibération portant résiliation précise le montant du remboursement des frais de fonctionnement restant dus au prorata temporis de la mise à disposition des services à laquelle il est mis fin par anticipation. Elle est notifiée au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Romainville, le.....

Pour la Commune,

Le Maire,

Lionel BENHAROUS

Pour l'Etablissement public territorial,

Le Président,

Patrice BESSAC

ANNEXES

Annexe n°1 : Flux financiers de la convention de mise à disposition des services pour l'année 2021 et en année N.

Les remboursements à la commune pour les mises à disposition de services ascendantes et régularisations éventuelles :

- Pour les frais de personnel (mandat sur la nature 6217 pour Est Ensemble, titre sur la nature 70846 pour la commune
- Pour les frais généraux (mandat sur la nature 62875 pour Est Ensemble, titre sur la nature 70876 pour la commune)

Annexe n°2 : Fiche Qui Fait Quoi du petit entretien (interventions des Services techniques de la Commune et interventions de la Direction des Bâtiments de l'Etablissement public territorial)

Est Ensemble Grand Paris | ville des Lilas

Annexe n°1 : Flux financiers de la convention de mise à disposition des services
Année 2021

Références à indiquer	Remboursement à la commune
MADS-2021-FRAIS-PERSONNEL-LES LILAS	207 431 €
MADS-2021-FRAIS-GENERAUX-LES LILAS	27 751 €

Période annuelle du 1er janvier au 31 décembre 2021

SERVICES	SALAIRES	3% DEPENSES ANNEXES RH	7% FONCTIONS RESSOURCES	**TOTAL PERSONNEL Flux Commune 70846 Flux Est Ensemble 6217**
SERVICE ACCUEIL POINT D'ACCES AU DROIT AU CCAS	3 051,00 €	91,53 €	213,57 €	3 356,10 €
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ACCUEIL ESPACE ANGLEMONT	176 174,49 €	5 285,23 €	12 332,21 €	193 791,94 €
SERVICE GARDIENNAGE CENTRE FLOREAL	9 347,74 €	280,43 €	654,34 €	10 282,51 €
SERVICE COMMUNICATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL LES LILAS	188 573,23 €	5 657,20 €	13 200,13 €	**207 430,55 €**

Règle de l'arrondi à l'entier : Si le premier chiffre après la virgule de la somme totale est inférieur à 5, merci d'arrondir à l'entier inférieur. Si le premier chiffre après la virgule du total est supérieur ou égal à 5, merci d'arrondir à l'entier supérieur.

SERVICES	FORFAIT MAINTENANCE Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	FORFAIT SI Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	6% FRAIS GENERAUX OU FORFAIT Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	TOTAL S/COUT	**TOTAL Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875**
S/COUT ENTRETIEN ET EXPLOITAT°	12 550,00 €			12 550,00 €	
S/COUT SI *(uniquement pour le 1er semestre 2021)*		3 887,00 €		3 887,00 €	
SERVICE ACCUEIL POINT D'ACCES AU DROIT AU CCAS 6%			183,06 €	183,06 €	
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ACCUEIL ESPACE ANGLEMONT 6%			10 570,47 €	10 570,47 €	
SERVICE GARDIENNAGE CENTRE FLOREAL 6%			560,86 €	560,86 €	
TOTAL LES LILAS	12 550,00 €	3 887,00 €	11 314,39 €	27 751,39 €	**27 751,39 €**

Règle de l'arrondi à l'entier : Si le premier chiffre après la virgule de la somme totale est inférieur à 5, merci d'arrondir à l'entier inférieur. Si le premier chiffre après la virgule du total est supérieur ou égal à 5, merci d'arrondir à l'entier supérieur.

Est Ensemble Grand Paris | ville des Lilas

Annexe n°1 : Flux financiers de la convention de mise à disposition des services
Année N

Références à indiquer	Remboursement à la commune
MADS-ANNEE-FRAIS-PERSONNEL-LES LILAS	207 431 €
MADS-ANNEE-FRAIS-GENERAUX-LES LILAS	27 751 €

Période annuelle du 1er janvier au 31 décembre Année N

SERVICES	SALAIRES	3% DEPENSES ANNEXES RH	7% FONCTIONS RESSOURCES	**TOTAL PERSONNEL Flux Commune 70846 Flux Est Ensemble 6217**
SERVICE ACCUEIL POINT D'ACCES AU DROIT AU CCAS	3 051,00 €	91,53 €	213,57 €	3 356,10 €
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ACCUEIL ESPACE ANGLEMONT	176 174,49 €	5 285,23 €	12 332,21 €	193 791,94 €
SERVICE GARDIENNAGE CENTRE FLOREAL	9 347,74 €	280,43 €	654,34 €	10 282,51 €
SERVICE COMMUNICATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL LES LILAS	188 573,23 €	5 657,20 €	13 200,13 €	**207 430,55 €**

Règle de l'arrondi à l'entier : Si le premier chiffre après la virgule de la somme totale est inférieur à 5, merci d'arrondir à l'entier inférieur. Si le premier chiffre après la virgule du total est supérieur ou égal à 5, merci d'arrondir à l'entier supérieur.

SERVICES	FORFAIT MAINTENANCE Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	FORFAIT SI Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	6% FRAIS GENERAUX OU FORFAIT Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875	TOTAL S/COUT	**TOTAL Flux Commune 70876 Flux Est Ensemble 62875**
S/COUT ENTRETIEN ET EXPLOITAT°	12 550,00 €			12 550,00 €	
SERVICE ACCUEIL POINT D'ACCES AU DROIT AU CCAS 6%			183,06 €	183,06 €	
SERVICE ENTRETIEN SECURITE ACCUEIL ESPACE ANGLEMONT 6%			10 570,47 €	10 570,47 €	
SERVICE GARDIENNAGE CENTRE FLOREAL 6%			560,86 €	560,86 €	
TOTAL LES LILAS	12 550,00 €	- €	11 314,39 €	23 864,39 €	**23 864,39 €**

Règle de l'arrondi à l'entier : Si le premier chiffre après la virgule de la somme totale est inférieur à 5, merci d'arrondir à l'entier inférieur. Si le premier chiffre après la virgule du total est supérieur ou égal à 5, merci d'arrondir à l'entier supérieur.